

ARRÊTÉ

de mise en demeure de quitter les lieux suite à stationnement illicite

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R779-2 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au Journal Officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DE CACQUERAY sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2021-2027 du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue du 24 avril 2008 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire communal en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif la police municipale de L'Isle-sur-la-Sorgue en date du 13 juillet 2026 ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif la compagnie de Gendarmerie Départementale d'Avignon en date du 13 juillet 2026 ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de L'Isle-sur-la-Sorgue adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse le 13 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue met à la disposition des gens du voyage une aire d'accueil ;

Considérant qu'à ce titre, la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue peut dès lors bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et ceci en application de l'article 2-I et 2-II de la même loi ;

Considérant l'installation illicite de gens du voyage le 12 juillet 2026 sur le stade de Saint Jean sis sur le quartier Saint Jean, propriété de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue, avec une centaine de caravanes et véhicules ;

Considérant le non-accord du maire de L'Isle-sur-la-Sorgue pour occuper cet équipement ;

Considérant l'introduction frauduleuse des gens du voyage sur cet équipement en ayant déplacé les blocs de béton mis en place par la municipalité permettant d'accéder au site ;

Considérant qu'il est constaté des branchements illicites au réseau d'électricité et d'eau ;

Considérant le branchement illicite sur le réseau électrique se trouvant à l'extérieur du site ; que plusieurs câbles noirs raccordés de façon illégale et sommaire partent d'un compteur électrique et distribuent le courant électrique aux occupants illicites du terrain à l'aide de boîtier de dérivation ; que des câbles électriques appartenant aux gens du voyage courent à même le sol pour desservir par la suite les caravanes présentent sur place ; que le risque d'électrocution existe au vu de l'installation pour les personnes de la communauté des gens du voyage ;

Considérant que la proximité d'un centre de loisirs est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant les risques susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique étant l'absence de système d'évacuation des eaux usées ;

Considérant que le fonctionnement du stade Saint Jean est totalement perturbé par cette installation irrégulière de gens du voyage ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

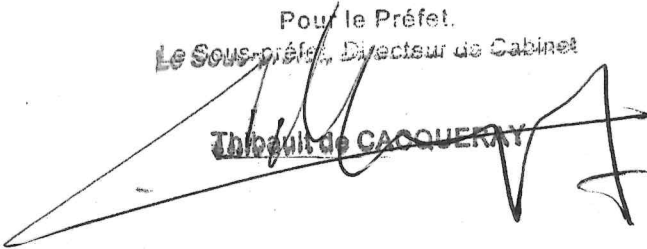
Article 1^{er} : Les occupants sans titre appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le stade de Saint Jean sis sur le quartier Saint Jean de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue, **avant le 20 juillet 2026**. À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 48 heures à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ".

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue pour affichage en mairie.

Avignon, le 16 juillet 2026

Pour le Préfet.
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Thibault de CACQUERAT

